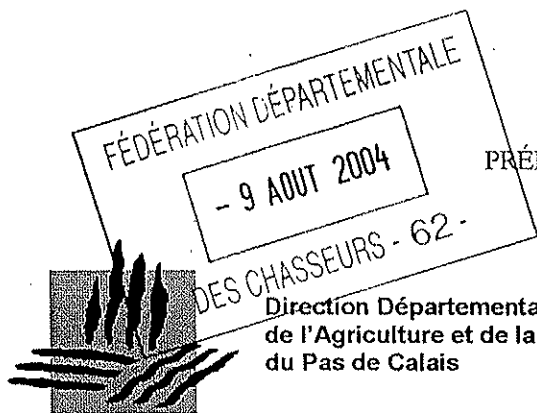




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du Pas de Calais



13 Grand'Place
B.P. 912
62022 Arras cedex

**ARRETE DE SECURITE PUBLIQUE
REGLEMENTANT LE TIR A PARTIR DE POSTES
FIXES**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1,
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié interdisant le tir sous certaines conditions,
VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1998 réglementant le tir à partir de poste fixes,
VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de DOUAI le 29 avril 2003,
VU les vœux formulés par la Fédération Départementale des Chasseurs tendant à réglementer le tir à partir de postes fixes, appelés « miradors », dans un but de sécurité publique,
VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 avril 2004,
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 04.10.150 du 26 juillet 2004

CONSIDERANT que le tir à partir de miradors peut constituer un danger pour la sécurité publique,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tir à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme, appelés miradors, est interdit dans les installations situées à moins de :

- 60 mètres des territoires de chasse voisins ;
- et 100 mètres d'une installation identique sur le même territoire de chasse.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de l'Office National de la Chasse, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

ARRAS, le 28 JUIL. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul BONNETAIN

MIRADOR

Les miradors sont concernés par 2 réglementations : l'**urbanisme** et l'**arrêté sécurité publique**.

- En matière d'urbanisme.

Cette question relève de la compétence des mairies et les règles en matière d'urbanisme ont changé en septembre 2007 (sous couvert de la simplification administrative...).

Pour créer un mirador, il faut déjà voir en mairie s'il existe un document d'urbanisme (PLU etc.) réglementant (ou non) ce type d'installation.

S'il n'y a pas de document d'urbanisme (cas de beaucoup de communes rurales) c'est le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique :

- pour une hauteur de plus de 12 mètres et une surface brute de plancher de plus de 2m² ; il faut un permis de construire (cerfa n°136046*01 et 13409*01).
- Pour une hauteur de plus de 12 mètres et une surface brute de plancher de moins de 2m² (bonjour la stabilité !); il faut une déclaration préalable (cerfa n°13404*01).

- En matière de sécurité publique.

L'arrêté du 28 juillet 2004 s'applique aux miradors utilisés pour la chasse et stipule que « Le tir à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme, appelés miradors, est interdit dans les installations situées à moins de :

- 60 mètres des territoires de chasse voisins ;
- et 100 mètres d'une installation identique sur le même territoire de chasse. »